

REGLES DE GESTION DES CADRES

La sélection des AFiPA par le tableau d'avancement au choix

La présente note détaille le dispositif de sélection des AFiPA par le tableau d'avancement au choix prévu au premier alinéa de l'article 16 du statut.

Ce dispositif unifié sera effectif dès 2012, pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'AFiPA de 2013. Pendant la période de convergence, il sera aménagé de manière à prendre en compte le parcours professionnel des candidats selon leur filière d'origine.

Il est rappelé que le tableau d'avancement 2012 restera élaboré selon les procédures propres à chacune des deux filières.

1-Rappel des dispositions statutaires et des principes directeurs arrêtés lors du GT de synthèse :

■ Décret n°2010-986 du 26 août 2010 :

L'article 16 du décret prévoit que les administrateurs des finances publiques adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux des finances publiques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.

■ Les principes généraux validés à l'issue du GT de synthèse du 7 avril 2011.

La fiche validée à l'issue du GT de synthèse du 7 avril 2011 dresse les linéaments du dispositif cible de promotion qui s'appliquera dès le TA 2013.

Les modalités d'accès au grade d'AFiPA du dispositif cible :

Eu égard au parcours de carrière des IP dans le cadre du dispositif cible, leur orientation pour une promotion au grade d'AFiPA sera opérée par le chef du service des ressources humaines sur la base du dossier individuel et d'un entretien « d'orientation ». Cet entretien concernera tous les IP qu'ils aient été promus par voie de concours professionnel ou par voie de tableau d'avancement au titre des articles 18 et 19 du décret du 26 août 2010 précité.

Le chef de service des ressources humaines s'appuiera sur l'avis donné par les cadres ayant auditionné le candidat et la qualité du dossier.

Cet entretien d'une durée de 30 minutes s'inscrira dans un objectif à la fois d'orientation professionnelle et d'appréciation de la valeur professionnelle des inspecteurs principaux des finances publiques à partir de leur parcours professionnel.

Cet entretien sera conduit par un cadre supérieur du service des ressources humaines assisté d'un membre du corps des AFIP.

Quatre candidatures seront possibles, consécutives ou non au libre choix des candidats, au cours de la carrière d'inspecteur principal des finances publiques.

En ce qui concerne les IDIV hors classe, leur inscription sur le tableau d'avancement au grade d'AFiPA est conditionnée par une sélection préalable par voie d'examen professionnel.

Cet examen professionnel sera constitué d'une épreuve orale unique d'admission : un entretien avec un jury d'une durée de 40 minutes visant à apprécier à partir de l'expérience professionnelle du candidat et par des questions de mises en situation ses compétences et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

Le jury de cet examen professionnel sera présidé par un membre du corps des administrateurs des finances publiques assisté par un cadre supérieur du service des ressources humaines de l'administration centrale. Le jury complètera son appréciation sur chacun des candidats à partir du dossier individuel comme l'y autorise le statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP. Cette épreuve sera notée de 0 à 20. Seuls pourront figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu à l'épreuve unique une note au moins égale à 12 sur 20.

Préalablement à cet entretien de carrière, les candidats bénéficieront d'un entraînement à cet entretien.

A leur demande, les candidats non admis pourront également être reçus par le bureau chargé de la gestion des cadres supérieurs ou un de ses représentants. Le cadre ayant demandé un entretien attestera avoir bénéficié dudit entretien.

Les cadres non retenus au titre d'une année pourront présenter à nouveau leur candidature pour une inscription à ce tableau d'avancement dans la limite globale de quatre fois consécutives ou non.

Le premier examen professionnel sera organisé début 2012.

Ces deux tableaux d'avancement seront soumis à la CAP nationale compétente.

Les modalités d'accès en période de convergence :

Les tableaux d'avancement aux grades de directeur départemental du Trésor public et de directeur divisionnaire des impôts ne sont pas établis de manière identique actuellement.

C'est pourquoi, afin de permettre aux cadres concernés de disposer d'un délai suffisant avant la mise en place du comité d'orientation prévu dans le cadre de la cible, il est proposé à titre exceptionnel de maintenir pour l'établissement du tableau d'avancement 2012 au grade d'AFiPA, la procédure existant dans chaque filière. Le service des ressources humaines de l'administration centrale coordonnera sous le contrôle de la CAP compétente ces procédures pour l'établissement du tableau d'avancement.

Ainsi, l'entretien « d'orientation » ne sera effectif qu'à compter de 2012 pour l'établissement du tableau d'avancement 2013 au grade d'AFiPA.

Dans le cadre de cette orientation, la valeur professionnelle des cadres au titre de ce tableau d'avancement sera appréciée en tenant compte du parcours de carrière des candidats selon la filière d'origine et, ce pour les inspecteurs principaux promus au titre des anciens concours d'inspecteur principal du Trésor public et des impôts.

Les IPFiP pourront postuler à cet avancement en fonction de la date de promotion dans le grade d'inspecteur principal comme actuellement dans les deux filières et donc en fonction de leur ancienneté dans le grade d'IPFiP. Ainsi, au titre du tableau d'avancement 2013, pourront être

promus AFiPA les IPFiP issus du concours d'inspecteur principal du Trésor public au titre de 2006 et des concours d'inspecteur principal des impôts au titre des années 2007, 2006 et 2005.

Les inspecteurs principaux des impôts reclassés IPFiP qui n'avaient plus vocation à être promus directeur divisionnaire des impôts au 1er septembre 2011 sous l'empire du statut particulier de l'ex-DGI auront vocation à occuper des postes comptables.

Le dispositif dit de « deuxième voie » tel qu'il existait pour la promotion au grade de directeur divisionnaire des IP de la filière fiscale sera maintenu dans les mêmes conditions pour l'accès au grade d'AFiPA pendant la période de convergence.

Les inspecteurs principaux promus au titre de l'article 28 du statut particulier de l'ex-DGI bénéficieront comme actuellement de la possibilité de passer cette nouvelle sélection pour ceux n'ayant pas déjà fait examiner leurs titres avant le 1er septembre 2011.

A compter du tableau d'avancement 2013, les inspecteurs principaux promus au titre de l'article 28 bénéficieront, pendant la période de convergence, d'une seconde chance pour une promotion au grade d'AFiPA dans un délai de 5 ans à compter de leur première sélection au grade de directeur divisionnaire ou d'AFiPA.

A compter du tableau d'avancement 2018, au titre duquel pourront se présenter les lauréats du premier concours d'inspecteur principal des finances publiques, le nombre de candidatures au tableau d'avancement d'AFiPA sera fixé à quatre fois consécutives ou non.

2- La détermination de la plage d'appel de la sélection 2012 organisée au titre du TA 2013

L'entrée en vigueur du nouveau statut au 1^{er} septembre 2011 ne signifie pas que la plage d'appel du dispositif sera déterminée sur la base des seules conditions qu'il pose.

Ainsi, la plage d'appel sera toujours définie en fonction du millésime d'accès des cadres au grade d'inspecteur principal. Les conditions requises pour postuler à la promotion au grade d'AFiPA s'apprécieront au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Dans ces conditions, pourront être promus AFiPA au titre du tableau d'avancement 2013 :

→ Dans la filière fiscale :

- les IPFiP issus du concours 2007 d'inspecteur principal des impôts (au titre de leur première présentation) ;
- les IPFiP issus du concours 2006 d'inspecteur principal des impôts (candidats ayant déjà pu participer à la sélection 2011 pour le TA 2012) ;
- les IPFiP issus du concours 2005 d'inspecteur principal des impôts (candidats ayant déjà pu participer aux sélections 2010 et 2011) ;
- les IPFiP issus du concours 2004 d'inspecteur principal des impôts qui souhaiteraient utiliser leur dernière chance sur le TA 2013 (étant précisé que ces candidats ont épuisé leurs trois possibilités en 2009, 2010 et 2011) ;

Par ailleurs, **il est proposé de reconduire la logique d'anticipation d'accès via la « deuxième voie » (donc la quatrième tentative) retenue pour le TA 2012 de manière à faire la jonction avec la promotion 2004.** Cela consiste à étendre l'accès à la sélection à des IP promus au titre de l'article 27 ne remplissant pas encore la condition de gestion pour faire jouer leur dernière chance .

Seraient donc concernés les IPFiP des promotions 2001 et antérieures à 2001 qui ne se sont pas encore présentés au titre de la « deuxième voie » ainsi que les IPFiP des concours organisés au titre des années 2002 et 2003.

Enfin, considérant qu'à compter du tableau d'avancement 2013, les inspecteurs principaux promus au titre de l'article 28 du statut particulier de l'ex-DGI bénéficieront, pendant la période de convergence, d'une seconde chance pour une promotion au grade d'AFIPA dans un délai de 5 ans à compter de leur première sélection au grade de directeur divisionnaire ou d'AFIPA, le dispositif est ouvert aux promotions suivantes dans le tableau *infra* :

Promotion	Eligibilité à la seconde chance TA 2013
2003	Première sélection en 2008 uniquement (première sélection en 2006 ou 2007 : hors délai de 5 ans).
2004	Première sélection en 2008 ou 2009 uniquement.
2005	Dans tous les cas.
2006	Dans tous les cas.
2007	Dans tous les cas.
2008	Dans tous les cas.
2009	NON (ces cadres ne justifient pas encore de 5 ans de service effectif dans leur grade).
2010	NON (ces cadres ne justifient pas encore de 5 ans de service effectif dans leur grade).

→ **Dans la filière gestion publique :**

- les IPFiP issus du concours d'inspecteur principal du Trésor public organisé au titre de l'année 2006 ;
- les IPFiP auditeurs issus du concours d'inspecteur principal du Trésor public des années 2005 et antérieures (hypothèse de cadres occupant toujours des emplois d'auditeur à la date de la sélection) ;
- les IPFiP « domanistes » fléchés « N1 » et justifiant de 7 ans de service effectif dans le grade d'inspecteur principal au 1er janvier 2013.

3-Les modalités d'organisation du dispositif d'orientation pour une promotion au grade d'AFIPA

Le dispositif du comité « d'orientation » sera effectif à compter de 2012 pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'AFIPA de l'année 2013.

3-1 Nature du dispositif « d'orientation »

La sélection des inspecteurs principaux pour une promotion au grade d'AFIPA relève du chef du service des ressources humaines.

Pour les inspecteurs principaux de la filière gestion publique et les inspecteurs principaux de la filière fiscale, le chef de service des ressources humaines s'appuiera sur l'avis donné par le comité « d'orientation » en charge d'entendre les candidats.

Principalement axé sur le parcours professionnel du cadre, cet entretien de 30 minutes visera à évaluer les compétences et aptitudes du candidat à exercer les responsabilités attachées au grade supérieur.

S'agissant des IP de la filière gestion publique occupant un emploi de niveau N1, le comité d'orientation tiendra compte de la carrière effectuée sur ces emplois.

3-2 Le dossier du candidat :

En amont du dispositif, les cadres devraient produire un dossier de candidature composé :

- d'une demande de participation à la sélection, présentant notamment une page spécifique dédiée au CV détaillé du candidat ;
- d'une photo d'identité récente du candidat ;
- des trois dernières fiches de notation et d'évaluation du candidat.

Le dossier comporterait également un avis littéral du directeur local du candidat.

3-3 Nombre de présentations possibles :

Le nombre de candidatures au tableau d'avancement d'AFiPA est fixé à quatre fois consécutives ou non (sous déduction, pour les cadres de la filière fiscale, de leurs précédentes présentations au TA de directeur divisionnaire).

3-4 Le comité d'orientation :

- **Calendrier :**

Les entretiens d'orientation seraient organisés au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle au titre de laquelle le tableau est dressé.

- **Composition du comité :**

Le comité d'orientation serait composé d'un cadre supérieur du service des ressources humaines (sous-directeur ou chef de bureau) assisté d'un membre du corps des administrateurs des finances publiques (AFIP) d'un autre service, d'une délégation, d'une direction locale ou spécialisée. Plusieurs sous-comités pourront être constitués si le nombre de candidats le justifie.

- **Modalités pratiques de l'évaluation du candidat :**

Le comité d'orientation s'appuierait sur une grille d'appréciation, s'inspirant de celle utilisée pour l'examen professionnel, pour formaliser ses commentaires ainsi que l'avis destiné au chef du service des ressources humaines.

Cette grille présentera un caractère confidentiel. Toutefois, les candidats qui n'auront pas été orientés AFiPA pourront obtenir auprès du service des ressources humaines un retour pédagogique sur leur entretien.

4-L'affectation des cadres promus AFiPA par le tableau d'avancement

La promotion au grade d'AFiPA s'accompagnera d'une mobilité géographique et d'une prise de fonction au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.

Les cadres promus AFiPA seront affectés sur les emplois laissés vacants dans le cadre du mouvement de mutation à équivalence de grade. En cible, ils seront départagés en fonction de leur ancienneté dans le grade d'IP et interclassés avec les IDIV HC promus AFiPA par examen professionnel.